

Attestation de vigilance : sa délivrance est facilitée !



© 2022 Les Echos Publishing

Les travailleurs non salariés (TNS) qui exercent une activité de sous-traitance doivent, pour tout contrat d'un montant au moins égal à 5 000 € hors taxes, fournir une attestation de vigilance à leur donneur d'ordre. Ce document vise à prouver qu'ils sont à jour de leurs obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales.

Précision : l'attestation de vigilance est délivrée par l'organisme qui recouvre les cotisations sociales du TNS, à savoir l'Urssaf, la CGSS ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

Et jusqu'alors, l'Urssaf (la CGSS ou la MSA) ne délivrait cette attestation qu'aux seuls TNS qui avaient honoré leur première échéance de cotisations sociales. Autrement dit, les TNS qui débutaient leur activité professionnelle et qui n'avaient pas encore acquitté de cotisations sociales ne pouvaient pas obtenir d'attestation de vigilance.

Afin de ne pas pénaliser les TNS qui souhaitent répondre à des appels d'offre, l'Urssaf (la CGSS ou la MSA) peut désormais leur délivrer une attestation de vigilance, dès la déclaration de leurs revenus d'activité.

En outre, une attestation de vigilance provisoire peut leur être remise entre le début de leur activité et la première échéance déclarative ou de paiement des cotisations sociales.

À noter : cette attestation provisoire est délivrée aux TNS qui ont régulièrement déclaré leur activité et ont respecté l'ensemble des formalités et procédures liées à la création de cette activité.

[Art. 19, loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, JO du 24](#)

© 2021 Les Echos Publishing